

AVIS

COUR D'APPEL

OBJET : RÈGLES DE LA COUR D'APPEL

La Cour d'appel a modifié ses Règles de procédure en matière civile, Règlement du Manitoba 177/2006. Les modifications apportées aux Règles de procédure en matière civile ont été publiées dans la *Gazette du Manitoba* le 23 septembre 2006 et sont entrées en vigueur le 1^{er} octobre 2006. Les modifications ont également été publiées dans le numéro de novembre 2006 du bulletin Headnotes & Footnotes de l'Association du Barreau du Manitoba.

La Cour d'appel s'inquiète de l'inobservation de ses Règles. À compter du 1^{er} avril 2007, la Cour a demandé au greffe de rejeter tout élément matériel qui n'est pas présenté conformément aux Règles, sauf circonstances spéciales, à la discrétion du registraire.

Par conséquent, les mémoires ne pourront plus être déposés s'ils n'indiquent pas le fondement de la compétence du tribunal ainsi que la norme de contrôle applicable à chaque question en litige. Voir Contenu du mémoire, Règle de procédure en matière civile 29(1), Parties 3 a) et 3 b).

De plus, le dépôt tardif du mémoire d'un intimé peut nécessiter une motion pour permission spéciale devant un juge siégeant en chambre. Voir Dépôt et signification du mémoire de l'intimé, Règle de procédure en matière civile 27(1).

Pour la commodité des membres de la profession, on peut également se procurer le présent avis en se rendant au greffe de la Cour d'appel ou en consultant le site Web des tribunaux du Manitoba à l'adresse www.manitobacourts.mb.ca.

DÉLIVRÉ PAR :

Document original signé par :

P. Gough, registraire
Cour d'appel
(Manitoba)

DATE : le 1^{er} février 2007